

Eau et assainissement : top départ pour l'inventaire des réseaux

Olivier Baumann | 31/01/2012

Travaux de remplacement de canalisations

Le décret imposant aux services d'eaux et d'assainissement de réaliser un descriptif détaillé de leurs réseaux pour fin 2013 a été publié le 27 janvier 2012. Il définit le contenu de cet inventaire ainsi que le plan d'actions à mettre en œuvre pour réduire les fuites sur les réseaux d'eau potable. C'est l'amorce d'un travail immense et de longue haleine.

Près d'un milliard de mètres cubes d'eau potable sont perdus chaque année du fait de fuites sur les canalisations. Pour venir à bout de cet immense gâchis ou du moins en réduire le volume, le [Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012](#) pris en application de l'article 161 de la loi Grenelle 2 impose aux collectivités de réaliser, d'ici à la fin 2013, un inventaire détaillé de leurs ouvrages de transport et de distribution.

La tâche s'annonce titanesque tant la connaissance de ce [patrimoine enterré](#) semble parcellaire. Comme l'indiquait Odile Gauthier, directrice eau et biodiversité au ministère de l'Ecologie, lors de l'assemblée générale des Canalisateurs de France, en juin dernier, seuls 10 % des services d'eau et 20 % des services d'assainissement auraient leurs plans à jour. « Un test réalisé sur 200 000 km de réseaux PVC a permis de constater que, pour deux tiers du linéaire, ni la période de pose, ni même le diamètre n'étaient connus », avait-elle illustré.

Le descriptif détaillé des réseaux, qui concerne à la fois les réseaux d'eau potable et ceux d'assainissement doit inclure, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure, et d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la catégorie de l'ouvrage, des informations cartographiques ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés, les diamètres et l'année (ou la période) de pose des canalisations. Ce descriptif devra être mis à jour annuellement en fonction des travaux réalisés sur les réseaux.

Le syndicat des Canalisateurs de France, qui attendait avec impatience la publication du décret, initialement annoncée pour 2010, se réjouit de voir dans ce texte « l'amorce d'un travail de grande ampleur qui pourra aboutir à une meilleure connaissance des réseaux et à une amélioration de leur entretien ». Car à l'obligation d'inventaire succèdera une phase de requalification du patrimoine.

Un plan d'actions si le rendement est inférieur à 85%

L'article prévoit en effet que si le rendement du réseau de distribution s'avère inférieur à un seuil fixé à 85% (cette valeur correspond aux zones urbaines, le seuil est modulable en fonction des caractéristiques du service et de la ressource, en zone rural il est plutôt de 80%), l'exploitant devra prévoir un plan d'actions comprenant un programme pluriannuel de travaux d'amélioration.

A défaut d'avoir établi un tel plan d'actions, une majoration de la redevance pour alimentation en eau potable sera appliquée. Cette majoration ne prendra fin qu'une fois le plan d'actions établi ou qu'une fois le rendement ramené au-dessus du seuil fixé.

Pour accompagner ce dispositif réglementaire de grande ampleur, l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) devrait publier avant l'été un guide à destination des syndicats et des collectivités afin de les aider à mettre en place inventaires et plans d'action.

Enfin, pour améliorer la qualité de réalisation des travaux sur les réseaux, une charte qualité des réseaux d'eau potable -issue d'une démarche collective - devrait être annoncée prochainement, en écho à la charte qualité des réseaux d'assainissement existante.